



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-072**

**PUBLIÉ LE 24 MAI 2024**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2024-05-24-00002 - Arrêté 2024-102 portant autorisation de dérogation au repos dominical à la société GESTRA le 26 mai 2024 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2024-05-24-00003 - Arrêté n°149/2024/DDT du 24/05/2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges Campagne de chasse 2024/2025 (3 pages) Page 6

88-2024-05-24-00004 - Arrêté n°150/2024/DDT du 24/05/2024 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges Campagne de chasse 2024/2025 (11 pages) Page 10

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2024-05-23-00001 - Arrêté portant autorisation de captation d'images pour le Mémorial Day (2 pages) Page 22

88-2024-05-24-00001 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol lors de la cérémonie du Mémorial Day le 26 mai 2024 (2 pages) Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-05-24-00002

Arrêté 2024-102 portant autorisation de dérogation au  
repos dominical à la société GESTRA le 26 mai 2024

## **ARRÊTÉ n° 2024/102**

**La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la demande de dérogation au repos dominical reçue le 24 mai 2024 présentée par la direction de la société GESTRA, sise allée Robert Schumann à RAON L'ETAPE (88110), sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 350 personnes le dimanche 26 mai 2024 ;

**VU** les dispositions des articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par la Préfète lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise, qui emploie 350 salariés, exerce son activité dans le domaine du conditionnement ; qu'elle justifie sa demande par la nécessité de mettre sous pli la propagande électorale en vue des élections européennes du 09 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical présentée par la Société GESTRA, allée Robert Schumann 88110 RAON L'ETAPE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue de faire travailler 350 personnes le dimanche 26 mai 2024 pour l'approvisionnement massif des professions de foi des élections européennes 2024 est acceptée ;

## Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,

*Signé*

Yann NEGRO

## VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-24-00003

Arrêté n°149/2024/DDT du 24/05/2024

fixant le nombre minimum et le nombre maximum  
d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour  
le département des Vosges  
Campagne de chasse 2024/2025



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service environnement et risques**

**Arrêté n°149/2024/DDT du 24/05/2024  
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever  
annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges  
Campagne de chasse 2024/2025**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1 et R425-2,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;  
Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 17 avril 2024 ;  
Vu l'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 13 mai 2024 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Arrête :**

**Article 1er** – Pour la campagne de chasse 2024/2025, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

Espèce	Mouflon	Cerf	Chevreuril	Daim	Chamois
Minimum	0	1 487	7 701	0	31
Maximum	30	3 058	13 055	60	66

Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

Sous-massif	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
1A	0	3	69	119	0	0
1B	0	4	272	453	0	0
1C	0	2	44	78	0	0
1D	0	5	225	389	0	0
1E	0	0	155	280	0	0
1F	0	0	104	185	0	0
1G	0	5	105	189	0	0
1H	0	11	65	116	0	0
2A	9	27	178	317	0	0
2B	5	25	155	265	0	0
2C	1	13	126	222	0	0
2D	0	6	72	134	0	0
3A	0	0	89	170	0	0
3B	0	0	47	81	0	0
3C	0	23	94	176	0	0
3D	0	3	99	183	0	0
3E	0	0	86	151	0	0
3F	0	8	54	95	0	0
3G	17	44	152	267	0	0
4A	5	24	82	142	0	0
4B	5	14	94	163	0	0
4C	1	5	61	103	0	0
4D	0	0	55	98	0	0
4E	9	26	126	209	0	0
5A	63	153	258	452	0	0
5B	57	114	305	504	0	0
5C	38	70	140	221	0	0
5D	27	57	79	137	0	0
5E	90	164	98	174	0	0
5F	6	29	71	128	0	0
6A	9	31	138	226	0	0
6B	0	7	114	183	0	0
6C	0	10	127	206	0	0
7A	6	23	155	264	0	0
7B	13	36	129	223	0	0
8A	7	21	203	341	0	0
8B	13	25	88	153	0	0
8C	2	11	97	165	0	0
8D	61	126	235	410	0	0



9A	24	54	218	357	0	0
9B	78	175	415	703	0	0
WA	133	231	194	320	0	0
WB	28	80	378	620	0	0
XA	29	69	139	234	0	2
XB	111	159	79	130	0	0
XC	31	66	122	200	0	0
YA	121	214	271	440	1	3
YB	251	425	153	261	10	24
YC	7	25	101	165	0	0
ZA	5	27	174	281	0	0
ZB	35	66	72	118	0	0
ZC	36	66	81	130	0	0
ZD	124	197	101	159	8	14
ZE	5	16	73	116	0	3
ZF	9	21	72	114	12	20
ZG	16	42	212	335	0	0
Total	1487	3058	7701	13055	31	66

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24/05/2024

La préfète,  
Par délégation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général

**Signé**

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-05-24-00004

Arrêté n°150/2024/DDT du 24/05/2024  
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de  
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et  
clôture de la chasse dans le département des Vosges  
Campagne de chasse 2024/2025



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service environnement et risques**

**Arrêté n°150/2024/DDT du 24/05/2024**

**relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges  
Campagne de chasse 2024/2025**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20 ;
- Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/448 du 15 décembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2024/DDT fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges campagne de chasse 2024-2025 ;

Vu les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2024/2025 ;

Vu le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 17 avril 2024 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 13 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux ;

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques ;

CONSIDÉRANT que dans la dénomination des massifs cynégétiques de montagne, il y a équivalence entre W et 10, X et 11, Y et 12, Z et 13 pour tous les territoires de chasse concernés ;

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnités qui en découle ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les notifications individuelles de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

**Article 2** : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans la notification individuelle à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasser valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

**Article 3** : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 20 avril 2024.

**Article 4 – Constat de tir** : Cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département:

- obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir », sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.
- après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- l'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'OFB et à l'ONF.

## 2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- obligation de présenter dans les 48 heures l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie ou à un agent de l'office français de la biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir ».
- pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

**Article 5 – Déclaration de tir** : Toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV. Les champs obligatoires lors de cette télédéclaration sont : la date du prélèvement, le choix du mode de chasse, le sexe, l'âge et le poids.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

**Article 6** : Par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles et des chamois tués tout au long de la campagne.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficiaire d'une notification individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

**Article 7** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

**du 15 septembre 2024 à 8h00 au 28 février 2025 au soir**

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères** : blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux** : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

**Article 8** : En complément de l'article 7 et par dérogation, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

## ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

**Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture spécifique</u></b></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture générale</u></b></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> octobre au 14 octobre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 octobre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<b>Chevreuil</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture spécifique</u></b></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 14 août</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 août au 14 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture générale</u></b></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<b>Chamois</b>	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture spécifique</u></b></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 14 septembre</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture générale</u></b></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 septembre au 28 février</b>, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>
<b>Sanglier</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture spécifique</u></b></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 31 août</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 14 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p>Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne) dans les 48h suivants le jour du prélèvement.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Ouverture générale</u></b></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1er février au 31 mars</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs <b>11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.</b></p>

## ONGULÉS – PARC DE CHASSE

**Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre</b> , uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 15 septembre au 28 février</b> , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.

### PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE ou ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE (voir dispositions particulières à l'article 10)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)  
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	12/10	27/10	Tous les jours
Lapin de garenne	15/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	15/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	15/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	15/09	31/01	Coq : tous les jours, <b>du 15 septembre au 31 janvier</b> Poule : tous les jours, <b>du 15 septembre au 30 septembre</b>
Faisan vénéré	15/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir de l'espèce renard tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 10.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 31 août</b> , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (notification individuelle et conditions fixées à l'article 10).
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> septembre au 14 septembre</b> , en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 15 septembre au 31 janvier</b> , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> février au 28 février</b> , en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.



Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Ouette d'Egypte	21/08	28/02	Chasse autorisée tous les jours

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

La chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé est interdite sur le département.

### **Article 9 – Conditions générales d'exercice de la chasse**

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant les mois de février et mars est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement le jour, entre le 1er juin et le 15 décembre. Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations.

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Les postes de tir matérialisés de la main de l'homme seront installés dans les parcelles et à une distance maximale de 20 m de la parcelle en cours de récolte.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

## **Article 10 – Dispositions particulières**

- Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

- Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

- Espèce sanglier (période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet)

À compter du 1<sup>er</sup> juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après notification individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 14 septembre.

- Espèce renard

Conformément à l'article R.424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré)

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

## **Article 11 – Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

## **Article 12 – Chasse à l'arc**

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

## **Article 13 – Chasse à courre, à Cor et à Cri**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

## **Article 14 – Heures légales de chasse**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du Code de l'environnement.

## **Article 15 – Sécurité à la chasse**

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

## **Article 16 – Délais et voies de recours**

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale des chasseurs vosgiens. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 17** : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 24/05/2024*

La Préfète,  
Par délégation, le Sous-Préfet  
Secrétaire Général

**Signé**

David PERCHERON

### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*



Prefecture des Vosges

88-2024-05-23-00001

Arrêté portant autorisation de captation d'images pour le  
Mémorial Day

Arrêté autorisant la captation d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande, en date du 21 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie des Vosges visant à obtenir l'autorisation de capter des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie du Mémorial Day prévue le dimanche 26 mai 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** l'élévation du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que la cérémonie du Mémorial Day, qui se tiendra au cimetière militaire américain du Quéquement à Dinozé le dimanche 26 mai 2024, rassemblera des autorités et du public ; que dans un contexte de menace élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la cérémonie et que les lieux surveillés sont strictement limités à l'emprise de la cérémonie et à ses abords ; que la demande n'apparaît dès lors pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, sans enregistrement, est autorisée au titre de la sécurisation de la cérémonie du Mémorial Day au cimetière militaire américain du Quéquement à Dinozé le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 12h30.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

Elles seront installées sur deux aéronefs, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- DJ Mavic 3 Thermal (1581F5FJD23 / AJ00DUJC9 et 1581F5FJD23 / AJ00D0PBE)
- Dji Mavic 2 Enterprise (276DFAP001C200)

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au cimetière militaire américain du Quéquement et à ses abords boisés, 385 rue de la Rondenolle à Dinozé.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour la durée de la cérémonie du Mémorial Day, le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 12h30.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 23 mai 2024

La préfète,

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX



Prefecture des Vosges

88-2024-05-24-00001

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction  
temporaire de survol  
lors de la cérémonie du Mémorial Day le 26 mai 2024

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
lors de la cérémonie du Mémorial Day le 26 mai 2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Vu** la demande de la gendarmerie en date du 23 mai 2024 ;

**Considérant** l'élévation du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que la cérémonie du Mémorial Day, qui se tiendra au cimetière militaire américain du Quéquement à Dinozé le dimanche 26 mai 2024, rassemblera des autorités et du public ; que dans un contexte de menace élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée ;

**Considérant** que, pour ces raisons, il est nécessaire de prendre, à titre exceptionnel, une mesure temporaire d'interdiction de survol du cimetière militaire américain du Quéquement à Dinozé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre exceptionnel, une zone d'interdiction temporaire de survol située sur le site du cimetière militaire américain du Quéquement à Dinozé :

Coordonnées :

Longitude : 6.496825° – Latitude : 48.144190°  
Rayon de 3 km, altitude 4000 ft dessus du sol.

Dates et heures d'activation :

Dimanche 26 mai de 8h00 à 12h30

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
www.vosges.gouv.fr  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdite à tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public, ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis pour information au maire de Dinozé.

Fait à Épinal, le 24 mai 2024

Pour la préfète,  
la directrice de cabinet,

**Signé**

Lynda BOUDJEMA